

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  

---

**PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS**  

---

Direction des Collectivités Locales  
et de l'Environnement - 3<sup>ème</sup> bureau

ARRETE N° 2256

**COMMUNE DE CHATILLON GUYOTTE**  
**SOURCE « LA LIGNIERE »**

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
  - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
  - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE**  
**PREFET DU DOUBS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3,  
R.1321-1 à R.1321-64, et D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le Titre 1<sup>er</sup> du  
Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin  
Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le  
20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chatillon Guyotte en date du 11 février 2003 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 14 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 février 2004 ;

VU le document ci-annexé en date du 6 avril 2004 produit par le maire de Châtillon-Guyotte exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

## **ARRETE**

### ***SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source « La Lignière » située sur la commune de CHAUDEFONTAINE ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

#### **ARTICLE 2 - VOLUMES PRELEVES**

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 5 m<sup>3</sup>/heure et 100 m<sup>3</sup>/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

#### **ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE**

Le captage est situé sur la parcelle n°441 - section A - lieu dit « La Lignière », sur la commune de CHAUDEFONTAINE.

#### **ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

#### **ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

##### **① Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la totalité de la parcelle cadastrée n°441 - section A - lieu dit « La Lignière » sur la commune de CHAUDEFONTAINE.

##### **② Prescriptions générales**

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de CHATILLON GUYOTTE.

Il devra être clos afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

## **ARTICLE 4-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **① Délimitation**

Il s'étend en totalité sur la commune de CHAUDEFONTAINE :

- Section A :
  - Parcelles n°131 pour partie et 442 pour partie lieu dit « La Lignière » ;
  - Parcelles n°225 à 227 lieu dit « Sous le Crau » ;
  - Parcelles n°147 pour partie et 149 pour partie lieu dit « La Côtote » ;
  - Parcelle n°150 lieu dit « Sous le Vernois » ;
- Section ZE :
  - Parcelles n°4, 6 à 9, 15 et 16 lieu dit « Sur la Cran » ;

### **② Prescriptions générales**

- Les zones boisées conserveront leur vocation forestière ;
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ;

### **③ Activités interdites**

- Les nouvelles constructions ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- L'ouverture d'excavations à l'exception des travaux nécessaires à l'exploitation du captage ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement sauf ceux liés à la protection du captage ;
- Le rejet d'effluents issus des activités industrielles, agricoles et domestiques.

### **④ Activités réglementées**

- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes ;
- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux ;
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément aux recommandations agronomiques jointes au présent arrêté ;

### **⑤ Travaux prescrits**

- Le chemin qui part de la parcelle n°16 section ZE, situé en amont direct du captage, et permettant aux animaux d'accéder à un abreuvoir alimenté par la source, sera dévié vers l'ouest, en direction du village de CHAUDEFONTAINE.

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU**

La commune de CHATILLON GUYOTTE est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source « La Lignière » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- Un turbidimètre permet de couper l'alimentation du réservoir du Château par la source, en cas de turbidité supérieure à la limite de qualité ;
- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux Ultra-violetts en sortie de réservoir du Château, avant distribution ;
- Le captage, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La commune de CHATILLON GUYOTTE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

## **ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

## ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

### **ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

## ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

### **ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le maire de CHATILLON GUYOTTE a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

## **ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

## **ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES**

- Le présent arrêté est transmis au maire de CHATILLON GUYOTTE en vue de :
  - ✎ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ;
  - ✎ L'inscription des servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié aux maires de CHATILLON GUYOTTE et CHAUDEFONTAINE en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le soin des maires des communes de CHATILLON GUYOTTE et CHAUDEFONTAINE et envoyés à la Préfecture du Doubs.

#### ARTICLE 14

Est annexé au présent arrêté un document en date du 6 avril 2004 produit par le maire de Châtillon-Guyotte exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

#### ARTICLE 15 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

#### ARTICLE 16

- ✓ Le maire de la commune de CHATILLON GUYOTTE ;
- ✓ Le maire de la commune de CHAUDEFONTAINE ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie certifiée conforme à l'original sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 19 AVR. 2004

Le Préfet

Pour copie conforme à l'original  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

M. QUENOT



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

M. Denis THIELLEMENT,  
Le Maire

**DOCUMENT JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE LA MISE EN  
PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES DE CHATILLON GUYOTTE**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de la source du Château et de la source de la Lignière répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de Châtillon Guyotte soit aujourd'hui une population de près de 120 habitants et de 250 bovins.

C'est pourquoi, la commune de Châtillon Guyotte s'est engagé(e) dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et elle s'inscrit dans une démarche de développement durable, en préservant les ressources.

Fait à Châtillon Guyotte, le 6 avril 2004

Le Maire,  
Denis Thiellement



PREFECTURE DU DOUBS  
DCL 3 REÇU LE  
- 8 AVR. 2004



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du  
ce jour.

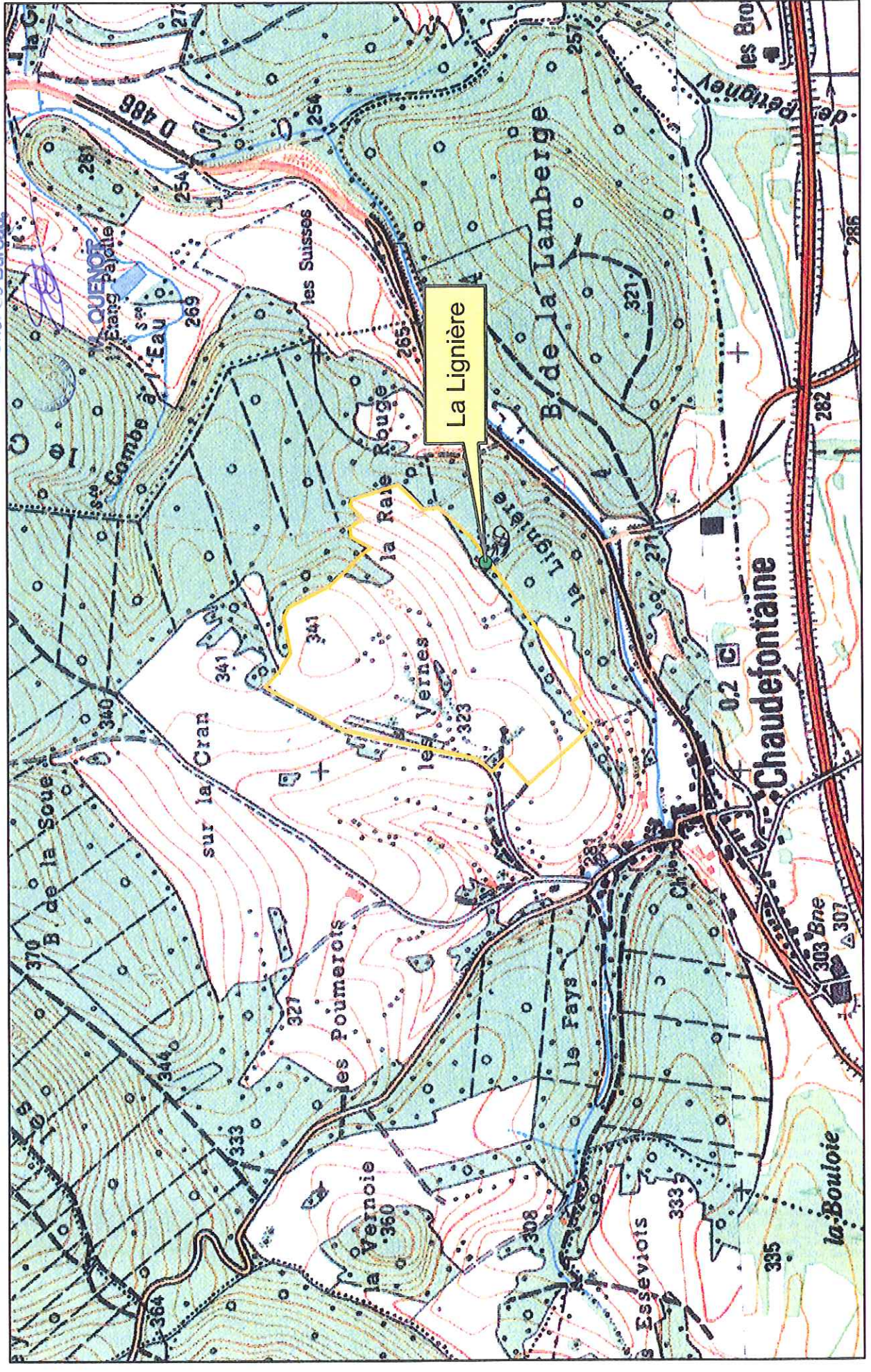
Besançon, le 17 9 AVR. 2004  
Le Chef de Bureau,

et Télécopie : 03 81 57 90 25



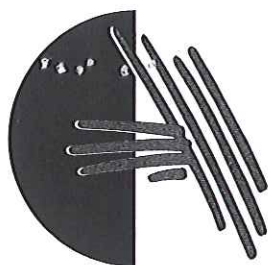
M. QUENOT

# Périmètre de protection de la source de "La Lignière"



— périmètre de protection immédiate

— périmètre de protection rapprochée



**CHAMBRE  
D'AGRICULTURE**  
DU DOUBS

**PERIMETRE  
DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE  
DE LA SOURCE DE LA LIGNIERE A  
CHAUDEFONTAINE ALIMENTANT LA COMMUNE DE  
CHATILLON GUYOTTE**

**RECOMMANDATIONS AGRONOMIQUES**

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral de  
ce jour.  
Besançon, le 19 AVR. 2004  
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT

Janvier 2004

## 1. Recommandations agronomiques

### a. Potentialités agronomiques et fertilisation azotée

Les rendements moyens observés sur la zone sont donnés dans le tableau ci-dessous

| Nature des cultures        | Rendements moyens | Apport d'azote total conseillé |
|----------------------------|-------------------|--------------------------------|
| Triticale                  | 65 qx/ha          | 120 kg d'N/ha                  |
| Orge                       | 55 qx/ha          | 120 kg d'N/ha                  |
| Prairie temporaire fauchée | 6 T de M.S.       | 120 kg d'N/ha                  |
| Prairie permanente         | 4 T. de M.S.      | 70 kg d'N/ha                   |

La fumure devra être raisonnée à la parcelle en fonction du type de sol en présence. L'apport d'azote sous forme organique doit être pris en compte pour l'estimation du complément minéral qui sera apporté aux cultures en fonction des besoins azotés totaux de la plante.

### b. Raisonnement de la fertilisation

Les apports en éléments minéraux aux cultures doivent correspondre aux exportations. Cet objectif est d'une part **économique** (réduction des consommations d'engrais) et d'autre part **environnemental** puisqu'il permet d'éviter l'accumulation dans le sol d'éléments minéraux susceptible d'être lessivés et de polluer les ressources aquifères.

La réalisation de **plan de fumure annuel** ou par rotation doit permettre de mettre en correspondance la fertilisation aux besoins des cultures. Pour cela, on devra disposer d'analyses de sol, des itinéraires techniques et éventuellement d'analyses d'effluents.

**L'analyse de sol** permet d'ajuster au mieux les apports et de suivre l'évolution des teneurs en éléments minéraux.

La **valeur des effluents organiques** doit être prise en compte dans la fertilisation des cultures et venir en déduction des apports sous forme minérale pour limiter les risques de pollution et les gaspillages. La **totalité des unités d'azote n'est pas disponible la première année**. Le graphique ci-dessous rend compte de la répartition des différentes formes d'azote en fonction de la nature des effluents.

Le raisonnement relatif à la fertilisation s'applique aussi bien à l'azote qu'au phosphore et au potassium, présents en quantités non négligeables dans les effluents d'élevage. Le phosphore et le potassium contenus dans les déjections animales sont disponibles en totalité l'année de l'apport.

L'apport des effluents organiques sur les surfaces autorisées doit permettre de réduire la fertilisation minérale sur ces parcelles et donc de réaliser des économies sur le coût de la fertilisation. De plus, ces effluents apportent au sol des éléments secondaires et des oligo-éléments, absents ou rares dans les engrais de synthèse. Une répartition sur l'ensemble des terrains de l'exploitation permet de réduire le risque de carence ou d'excès.

Les parcelles pâturées ne recevront pas, dans la mesure du possible, d'effluents organiques en cours de saison pour limiter l'apport d'éléments organiques aux seules déjections de pâturage. Il convient de respecter un délai sanitaire allant de 3 semaines réglementaire à 6 semaines conseillé entre l'épandage d'effluents et la mise à l'herbe du troupeau.

## **2. Pratiques d'épandage et fertilisation**

### **a. Les facteurs de l'épandage**

Divers facteurs influent sur la valorisation des épandages, entre autres :

- ♦ **La nature de l'effluent** à travers sa consistance, sa teneur en azote et le rapport des différentes formes d'azote. Les effluents riches en azote minéral (lisier, purin) ont un effet plus rapide mais leur épandage présente un risque plus important de générer un excès de nitrates dans le sol. Ils sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée du captage.
- ♦ **Le type de sol** qui détermine le pouvoir épurateur et les périodes de pousse. De plus, certains sols peuvent poser des problèmes de praticabilité en automne ou au printemps.
- ♦ **Les conditions météorologiques** qui après épandage vont conditionner non seulement la valorisation des effluents mais également le risque de lessivage et de ruissellement des éléments minéraux si les précipitations sont importantes.
- ♦ **L'enfouissement des effluents** qui permet d'éviter le ruissellement et augmente la fixation des éléments minéraux.

- ♦ **La nature des cultures** qui valorisent plus ou moins bien les différents effluents. On cherchera toujours en fonction des disponibilités, à apporter l'effluent le mieux valorisé par chaque culture.

#### b. Conseils généraux d'utilisation du fumier

Il sera, dans la mesure du possible, épandu évolué, c'est-à-dire après une période de stockage et de maturation.

Deux modes d'utilisation sont possibles :

- ♦ Sur prairie en fin d'hiver pour le démarrage de la végétation il est possible d'apporter un fumier bien évolué.
- ♦ Sur prairie à l'automne.

Si le fumier ne peut pas être mûré ou épandu suffisamment régulièrement, on pourra, dans le cadre d'un épandage d'hiver, avancer la date d'apport pour profiter des périodes de gel et de dégel qui dégradent les blocs de fumier.

#### Valeur fertilisante du fumier

| Valeur fertilisante<br>Type de déjections | N<br>(en unité/tonne de fumier) | P2O5<br>(en unité/tonne de fumier) | K2O<br>(en unité/tonne de fumier) |
|-------------------------------------------|---------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| Fumier d'étable entravée                  | 4                               | 3                                  | 4                                 |
| Fumier de stabulation<br>paillée          | 5                               | 3                                  | 8                                 |

Les phénomènes de minéralisation de l'azote font que la **dose réellement disponible** la première année de l'apport est inférieure. Le tableau ci-dessous donne les coefficients permettant de réajuster le calcul de la dose apportée à la prairie en fonction de l'année considérée.

| Azote libéré l'année | n <sup>*</sup> | n+1 | n+2 |
|----------------------|----------------|-----|-----|
| Disponibilité azote  | 1/3            | 1/4 | 1/4 |

Le **phosphore** contenu dans un fumier a la même biodisponibilité qu'un phosphore soluble dans l'eau apporté sous forme d'engrais minéral.

D'autre part, les ions  $K^+$ ,  $Ca^{2+}$  et  $Mg^{2+}$  n'existent que sous forme minérale et sont donc toujours disponibles pour la plante quelque soit la nature de l'apport, organique ou minéral.

**Exemple :** 20T/ha de fumier d'étable entravée apporte :

|                     | N         | P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> | K <sub>2</sub> O |
|---------------------|-----------|-------------------------------|------------------|
| La première année : | 26 unités | 60 unités                     | 80 unités        |
| L'année suivante :  | 20 unités | 0 unités                      | 0 unités         |

L'épandage de fumier est possible toute l'année.

---

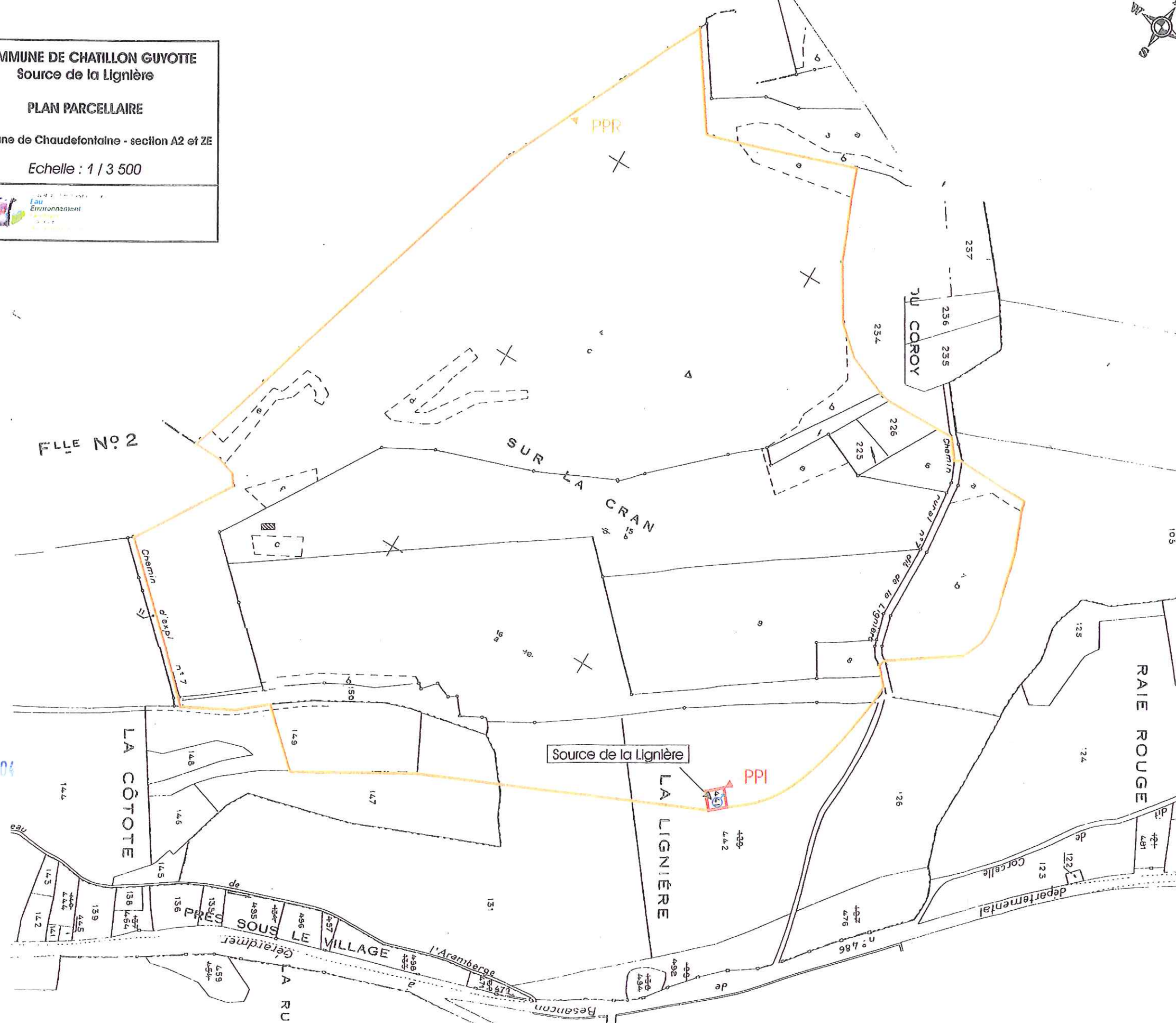
(<sup>\*</sup>) : Année de l'apport.

COMMUNE DE CHATILLON GUYOTTE  
Source de la Lignière

PLAN PARCELLAIRE

Commune de Chaudfontaine - section A2 et ZE

Echelle : 1 / 3 500

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral de  
ce jour.  
Bonneville, le 19 AVR. 2004  
Le Chef de Bureau,

  
M. QUENOT